

COMMUNE DE REMAUFENS



REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

DECEMBRE 1999

Règlement

15 décembre 1999

relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la Commune.
Tâches de la Commune	Article 2. ¹ La Commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés aux postes de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance selon le règlement en vigueur.

- Compostage** **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- ² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.
- Organisation de la collecte** **Article 10.** ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.
- ² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ³ Les déchets encombrants sont apportés aux postes de collecte selon les modalités définies par le Conseil Communal.
- ⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.
- Incinération des déchets naturels** **Article 11.** ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.
- ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immixtions excessives.
- ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

- Généralités** **Article 12.** ¹ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.
- ² Tous les autres déchets provenant des particuliers, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des arts et métiers, dont la composition n'est pas semblable à ceux des ménages, ou qui ne sont pas collectés par la Commune, doivent être éliminés directement par le détenteur, conformément à la législation en vigueur.
- ³ Les commerces ont l'obligation de fournir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13. ¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14. ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

- Le tarif horaire maximum est de Fr. 120.—/heure.

² Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour ne pas pénaliser les familles avec des enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence:

- Les couches-culottes seront ramassées dans des sacs transparents sans vignettes, donc gratuitement, en même temps que les ordures ménagères.

Règlement d'exécution	Article 16. Dans les limites fixées par le présent règlement, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : - les taxes d'utilisation - les taxes pour l'élimination des déchets particuliers - les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la Commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Déchets exclus de la collecte	Article 19. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.
Apports directs	Article 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	Article 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle.
--------------------	--

Taxe de base	Article 22. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.
--------------	---

² La taxe de base est fixée au maximum à:

- Fr. 66.— par habitant dès 18 ans
- Fr. 88.— pour 2 habitants
- Fr. 44.— pour chaque personne en plus, soit Fr. 132.— pour 3, etc.
- Fr. 60.— par résidence secondaire et place de camping
- Fr. 250.— par industrie, commerce, agriculture, arts et métiers

³ Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.

Taxe au sac

Article 23. ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs seront conformes au modèle imposé par la Commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 35 litres Fr. 5.—
- 60 litres Fr. 7.—
- 110 litres Fr. 10.—

³ Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.

Conteneurs plombés

Article 24. ¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

- pour les conteneurs de 800 l Fr. 80.—

³ Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.

Taxe sur les déchets encombrants

Article 25. ¹ Les déchets encombrants sont apportés à la déchetterie et taxés en fonction de leur poids ou forfaitairement en fonction de leur nature. Ils sont conditionnés de façon à permettre une manutention aisée.

- La taxe maximale est fixée à Fr. 1.— par kilo.

² Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers

Article 26. ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables pour l'élimination des déchets particuliers:

- Fr. 3.— /kg pour les appareils électriques ou électroniques de bureau
- Fr. 2.70 /kg pour les appareils électriques ou électroniques de divertissement
- Fr. 2.— /kg pour les appareils électroménagers
- Fr. 100.— /pce, y compris la vignette, pour les frigos
- Fr. 1.50 /kg pour les batteries de voiture

³ Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

- Intérêts de retard** **Article 27.** Toute taxe, contribution et émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.
- Pénalités** **Article 28.** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.— selon la gravité du cas.
- ² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- Voies de droit** **Article 29.** ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

- Abrogation** **Article 30.** Le règlement du 27.01.1976 relatif à l'enlèvement des déchets est abrogé.
- Exécution** **Article 31.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur** **Article 32.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale du 15 décembre 1999

Remaufens, le 15 décembre 1999

Au nom de l'assemblée communale

Le Syndic

Maurice VAUTHEY

Le Secrétaire

René TACHE

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le

- 2 NOV. 2000



Le Conseiller d'Etat, Directeur